



Département de l'Ain
Commune de PIZAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES Délégation d'intention du Maire

Le Maire de la Commune de Pizay (Ain) ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D260320_01 en date du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D260320_02 en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints et la délibération n° D260320_04 portant élection des adjoints ;

Considérant que Mme Isabelle LORIZ a été élu 1ère adjointe ; M. Christian CHAPOLARD, 2^{ème} adjoint et Mme Jocelyne PANNETIER, 3ère adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

ARRÊTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que si la commune devait déposer une plainte, il serait conseillé d'avoir une délégation du conseil municipal.

En effet, l'absence de délégation conduit le tribunal à juger la plainte irrecevable, et par conséquent, aucun versement de dommages et intérêts ne pourra être ordonné, malgré la culpabilité des auteurs des faits.

Se référer à :

Extrait de l'article L.2122-22 du CGCT :

"Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...]

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;"

Cela implique qu'une action en justice, y compris le dépôt de plainte au nom de la commune, nécessite une autorisation explicite du conseil municipal.

Une telle approbation doit être formalisée avant toute action judiciaire afin de garantir votre légitimité et éviter tout risque de contestation pouvant entraîner des conséquences importantes, telles que l'impossibilité de récupérer des dommages et intérêts, comme dans le cas évoqué précédemment.

Article 1

Il est donné délégation de fonction à Monsieur le Maire, Marc GRIMAND, pour exercer les attributions suivantes :

Sous la présidence du Conseil Municipal dont la séance a eu lieu vendredi 05 juin 2026, il est donné délégation à Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Article 2

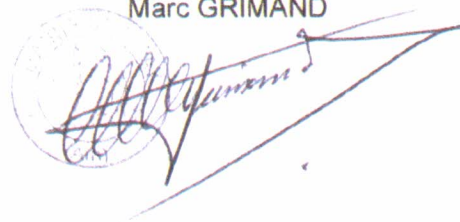
Toutes les responsabilités qui incombent au Maire, en son absence, ou en cas d'empêchement, sont déléguées au Premier adjoint, et en cas d'empêchement, au second adjoint.

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Montluel avec le contrôle de la légalité à la Préfecture de l'Ain.

Fait à Pizay, le 08 juin 2026

Le Maire,
Marc GRIMAND



Acte rendu exécutoire 08/06/2026
après dépôt en Préfecture 08/06/2026
Le Maire, Marc GRIMAND

